

**DECISION N°078/11/ARMP/CRD DU 1^{er} JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU BUREAU D'ETUDES
POLYCONSULT INGENIERIE DENONCANT LE DELAI INSUFFISANT DE
DEUX (2) JOURS ACCORDE AUX CANDIDATS POUR PREPARER LEUR OFFRE
RELATIVE A LA MISSION D'ACTUALISATION DES DONNES DE TRAFIC SUR
LA RN1 (SECTION KAOLACK-KOUNGHEUL-TAMBACOUNDA) LANCE PAR
L'AGEROUTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant co de des marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du 12 mai 2011 de la société Polyconsult Ingénierie ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens ci-après ;

Par lettre du 12 mai 2011 enregistrée le même jour sous le numéro 1007/11 au bureau du courrier et enregistrée le 17 mai 2011 au secrétariat du CRD sous le numéro 377/11, le bureau Polyconsult Ingénierie a introduit un recours pour dénoncer le délai insuffisant de 48 heures accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres portant sur la mission d'actualisation des données de trafic sur la RN1.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant qu'à la suite de la réception de la lettre d'invitation pour le marché cité ci-dessus, le bureau d'études Polyconsult Ingénierie a saisi l'AGEROUTE par lettre du 04 mai 2011 pour dénoncer les manquements substantiels observés dans la procédure de passation ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de AGEROUTE audit recours gracieux, le requérant a saisi le CRD d'un recours par lettre datée du 12 mai 2011, reçue le même jour ;

Considérant que le recours a été exercé dans les délais prescrits, il doit être déclaré recevable.

LES FAITS

L'AGEROUTE a adressé directement une lettre d'invitation à cinq (5) bureaux d'études pour une mission relative à l'actualisation des données du trafic sur la route nationale n°1 (section Kaolack – Kounghoul – Tambacounda) en enfermant les candidats dans un délai de deux (2) jours pour la remise des offres.

Dès réception du dossier de consultation, les bureaux d'études GIC et Polyconsult Ingénierie ont introduit chacun auprès de l'autorité contractante, un recours gracieux respectivement en date des 03 et 04 mai 2011 qui portaient essentiellement sur les points suivants :

- Insuffisance du délai accordé par l'autorité contractante pour le dépôt des offres,
- Indisponibilité du matériel demandé pour accomplir la mission ;

Après avoir constaté le défaut de réponse de AGEROUTE, le bureau d'études Polyconsult Ingénierie a introduit, par lettre du 12 mai 2011, un recours auprès du CRD pour dénoncer les supposées irrégularités.

Par décision n°058/11/ARMP/CRD du 17 mai 2011, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché susvisé.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, le bureau d'études Polyconsult Ingénierie reproche à l'AGEROUTE son manque de transparence, pour avoir fixé un délai de deux (2) jours aux candidats pour déposer leur offre.

Il soutient que ce court délai a eu pour effet d'empêcher les candidats de soumettre une offre, comme en atteste le retrait d'au moins trois candidats sur les cinq sociétés

consultées pour défaut de matériel exigé et de temps nécessaire à l'élaboration des offres.

Il conclut en dénonçant les pratiques qui tendent à favoriser un candidat par rapport à d'autres.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AGEROUTE

En retour, l'AGEROUTE soutient qu'au vu du montant des prestations qui est inférieur aux seuils fixés à l'article 53 du Code des marchés publics modifié, une lettre d'invitation a été directement adressée à cinq soumissionnaires, conformément aux dispositions de l'article 79.4 du Code des marchés publics.

Elle affirme avoir tenu compte des observations des deux requérants et déclare avoir envoyé par courrier du 11 mai 2011 aux candidats retenus sur la liste restreinte initiale, une seconde lettre d'invitation qui annule la première.

Cette seconde lettre d'invitation a pris en compte, d'une part, un délai de préparation des offres d'une semaine et laisse d'autre part, la possibilité aux candidats de proposer une méthodologie autre que celle du comptage automatique.

A la date de dépôt des offres de la deuxième lettre d'invitation fixée au 18 mai 2011, deux offres dont celle du bureau d'études GIC qui avait introduit un recours gracieux ont été reçues ;

Par contre, le bureau d'études Polyconsult Ingénierie n'a pas répondu à la lettre d'invitation bien qu'étant consulté une deuxième fois.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la contestation du délai jugé insuffisant accordé aux candidats pour préparer une offre sur un marché dont le montant des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53 du Code des marchés publics modifié.

AU FOND

Considérant que pour les marchés de prestations intellectuelles, lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53 du Code des marchés publics modifié, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une offre, se référant aux dispositions de l'article 79.4 du Code des Marchés publics modifié ;

Considérant que l'autorité contractante a dans un premier temps donné un délai de deux jours aux candidats pour préparer leur offre, puis face aux observations soulevées par deux (2) d'entre eux, s'est résolue à augmenter à sept (7) jours ledit délai ;

Considérant que pour les marchés dont le montant des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53 du Code des marchés publics modifié, la fixation du délai de préparation des offres est fonction de la nature et de la complexité de la mission, surtout lorsqu'il s'agit d'élaborer une offre technique portant entre autres, sur la méthodologie, l'envergure des moyens humains et matériels demandés (véhicules, matériels et équipement de terrain, moyens informatiques) ;

Considérant qu'en l'espèce, il est exigé des termes de référence de la mission, la mise à disposition d'une équipe composée au moins d'un expert principal, spécialiste en gestion du trafic routier ;

Considérant également qu'il n'est indiqué ni sur la lettre d'invitation, ni sur les termes de référence, des critères d'évaluation de la consultation, objet du marché, alors que selon les dispositions de l'article 79.3 nouveau du Code des marchés publics, le dossier de consultation doit comprendre les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection, leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché ;

Considérant que par lettre datée du 25 mai 2011, AGEROUTE déclare qu'elle n'a reçu que deux (2) offres par rapport aux cinq (5) candidats qui étaient invités à participer à la consultation, ce qui laisse supposer que le délai semble une nouvelle fois assez court ;

Considérant que selon l'article 67.5 nouveau du Code des Marchés publics modifié, dans le cadre d'une procédure de consultation restreinte de candidats, notamment en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours ;

Qu'à cet égard, et en vertu des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, il y a lieu de constater la nullité de la procédure de passation du marché, en référence à l'article 24 nouveau du Code des obligations de l'Administration modifié ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par le bureau d'études Polyconsult Ingénierie ;
- 2) Constate que le délai de préparation des offres du dossier de consultation est insuffisant ;
- 3) Constate que les critères d'évaluation des offres n'ont pas été portés à l'information des candidats ;
- 4) Constate que sur les cinq candidats consultés, seuls deux ont déposé une offre ; par conséquent,

- 5) Dit qu'en pareille circonstance, il doit être ouvert un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours ;
- 6) Constate que AGEROUTE a violé les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, énoncés à l'article 24 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 portant Code des Obligations de l'administration modifié ;
- 7) Constate la nullité de la procédure de passation dudit marché ;
- 8) Ordonne AGEROUTE à reprendre le dossier de consultation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- 9) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier au bureau d'études Polyconsult Ingénierie, à AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA